

Arrêt

**n° 322 827 du 5 mars 2025
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. CACCAMISI
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2022, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 juin 2022.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 260.782 du 25 septembre 2024 qui casse l'arrêt du Conseil n° 284 182 du 31 janvier 2023.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. CACCAMISI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2016.

1.2. Le 28 septembre 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 13 juin 2022, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour précitée et a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire.

1.3. Par son arrêt n° 284 182 du 31 janvier 2023, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante et rejeté le recours pour le surplus.

Par son arrêt n° 260.782 du 25 septembre 2024, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt susvisé du Conseil en tant qu'il rejette le recours en suspension et en annulation formé contre la décision du 13 juin 2022 refusant l'autorisation de séjour.

1.4. La décision du 13 juin 2022 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. *supra*, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Madame invoque son séjour, elle invoque être arrivée en 2016, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle invoque un ancrage local durable, avoir des intérêts sociaux et économiques sur le territoire belge, disposer d'attaches sociales, elle dépose des témoignages de soutien, elle fréquente des associations. Rappelons d'abord que Madame invoque être arrivé en Belgique en 2016, dénuée de visa, sans avoir introduit de déclaration d'arrivée, alors que le 1^{er} élément officiel la plaçant sur le territoire est une prescription médicale datant de 2018, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat 4 Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). D'autant plus que Madame a reçu un ordre de quitter le territoire le 11.04.2020 (Annexe 13) et une interdiction d'entrée de 3 ans le même jour, auxquels elle n'a pas jugé bon d'obtempérer, choisissant par-là de se maintenir délibérément sur le territoire de manière illégale. Concernant plus précisément le long séjour du requérant en Belgique, [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que Madame s'est mise elle-même dans une telle situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, (...) (CCE, arrêt n° 134.749 du 09.12.2014, n° 239.914 du 21 août 2020). Le choix de la requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n° 132984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire : qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. - Arrêt n° 170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que Madame soit arrivée en Belgique en 2016, selon ses dires, en 2018 selon le 1^{er} élément officiel versé au dossier, sans autorisation de séjour, qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement malgré l'ordre de quitter le territoire lui délivré et qu'elle déclare y être intégré ne constituent pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129.641, n° 135.261, n° 238.718 du 17 juillet 2020, n° 238717 du 17 juillet 2020).

Quant à son intégration, l'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne depuis 6 années selon ses dires et 4 années selon le 1^{er} élément officiel versé au dossier, que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu 26 années (ou 28 années), où elle maîtrise la langue. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de

la situation administrative de la requérante (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019).

Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021).

Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches, de la présence de nombreux membres de sa famille nucléaire présents en Belgique et de nationalité belge, comme en témoignent le livret de famille, de ses liens forts appuyés par des témoignages de soutien. Madame invoque que ses liens familiaux et sociaux en Belgique sont d'autant plus importants qu'elle n'est pas retournée au Maroc depuis 5 ans (lors de l'introduction de la présente demande), qu'elle n'y a plus de véritables attaches, que la quasi-totalité de sa famille proche réside en Belgique. Madame habite avec Madame [N.A.M.] et la famille de celle-ci (mari et enfants), elle s'occupe de son frère [A.]. Le père de Madame, [A.N.A.], qui était en Belgique depuis 2003 et a été naturalisé en 2009, est décédé des Suites d'un longue maladie (Madame dépose attestation et acte de décès), la requérante s'est occupée de lui durant cette période. Mme [M.N.A.], soeur de la requérante, est de nationalité belge, ainsi que ses 3 enfants mineurs ; Mme [S.N.A.], soeur de la requérante, est de nationalité belge, ainsi que ses 2 enfants mineurs ; M. [A.N.A.], frère de la requérante, est titulaire d'une carte F, son enfant mineur est aussi en séjour légal ; M. [A.N.A.], frère de la requérante, est titulaire d'une carte A (étudiant), Mme [A.E.Y.], belle-soeur de la requérante, est titulaire d'une carte A : Mme [S.R.], belle-soeur de la requérante, est titulaire d'une carte E ; Mme [H.N.A.], tante de la requérante, est de nationalité belge ; Mme [N.E.K.], cousine de la requérante, est de nationalité belge ; Mme [W.C.], cousine de la requérante, est de nationalité belge. En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire(...) » (C-E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). De plus, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE -Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy 4 Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et sociales et familiale et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation. Selon le conseil du Contentieux des Etrangers : « S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, eu égard à l'intégration de la requérante en Belgique, telle qu'invoquée en termes de requête, le Conseil relève que, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que [l'Office des Etrangers] n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner » (CCE Arrêts n° 238 441 du 13 juillet 2020, n° 238 441 du 13 juillet 2020). Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la CourEDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). (...)

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. (...)

Le Conseil du Contentieux des Etrangers relève également que, s'il n'est pas contesté que Madame a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés pour une partie dans le cadre d'une situation irrégulière, 4 de sorte que Madame ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait 4 ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, de cette dernière en Belgique. (...)» (CCE Arrêt n° 239 914 du 21 août 2020, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 146 du 8 juillet 2020).

S'agissant de la vie privée de Madame, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque (CCE Arrêt n° 238 717 du 17 juillet 2020).

L'établissement de liens sociaux, en Belgique, établis dans le cadre d'une situation illégale, ne suffit pas à établir l'existence de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 264105 du 23 novembre 2021).

Quant au fait que Madame s'occupe des enfants de sa sœur, elle ne démontre pas être la seule personne pouvant aider sa sœur et que sa présence est indispensable. Rien n'empêche sa sœur de faire appel à une garde d'enfant si besoin en est. Afin que les liens qui les unissent continuent à exister avec les membres de sa famille restés en Belgique, Madame peut utiliser les moyens de communication actuels, rien n'empêche, s'ils le souhaitent, les voyages réguliers des membres de sa famille au pays d'origine. Notons encore que Madame ne prouve pas ne plus avoir aucun membre de sa famille au pays d'origine et qu'une vie familiale ne pourrait y exister. Quant au fait qu'elle s'occupe de son frère, Madame ne démontre pas que les autres membres de la famille ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais. Notons que Madame ne dit pas comment son frère a trouvé de l'aide durant son occupation et sa grève de la faim. Madame ne démontre donc pas être la seule personne pouvant aider son frère. D'autant plus que d'autres membres de sa famille sont sur le territoire. Afin que les liens forts qui les unissent continuent à exister avec les membres de sa famille restés en Belgique, Madame peut utiliser les moyens de communication actuels, rien n'empêche aussi les voyages réguliers des membres de sa famille au pays d'origine s'ils le souhaitent. Quant au fait que Madame ne soit pas retournée au Maroc depuis cinq ans, cela relève de son propre choix et l'Office des étrangers ne peut être tenue pour responsable de ses décisions, aussi est-elle à l'origine du préjudice invoqué. Madame invoque ne plus de véritables attaches au pays d'origine. Bien que Madame prouve la présence de membres de sa famille sur le territoire, elle ne prouve pas ne plus avoir de membres de sa famille au pays d'origine, aussi se contente-t-elle de poser cette affirmation sans l'étayer. En effet, c'est à l'intéressée de démontrer l'absence d'attaches ou de famille au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches ou de famille dans son pays d'origine. Même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence d'éléments à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

Madame souhaite rapidement pouvoir intégrer le marché du travail, elle a suivi deux formations au Maroc et est titulaire de deux diplômes qu'elle dépose ; elle dispose d'un diplôme de coiffure et d'un diplôme d'esthéticienne. Madame invoque le chômage au pays d'origine pour les diplômés et fait référence à un article. Elle dépose une promesse d'embauche de la société Servcom du 25.08.2021. Elle invoque qu'elle pourra être rapidement autonome financièrement. Madame n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative sur le territoire (CCE arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020). En effet, seule l'obtention d'une autorisation de travail pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Dès lors, même si la volonté de travailler était établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle (CCE arrêt confirmation n° 238 718 du 17 juillet 2020). Madame invoque le chômage au pays d'origine pour les diplômés et fait référence à un article, or, elle doit démontrer le rapport entre une situation personnelle et une situation générale au pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 247798 du 20 janvier 2021). En effet, force est de constater à la lecture de la demande que la partie requérante s'est contentée d'invoquer de manière générale la situation du pays d'origine. Bien que la charge de la preuve lui revienne et bien qu'elle apporte un article de presse, la partie requérante se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine.

Quant au fait que Madame sera autonome financièrement, cela démontre qu'elle peut se prendre en charge, de plus, elle ne démontre pas pour quelle raison cet élément justifierait une régularisation sur place. Madame invoque les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour évoquées par le cabinet de Sammy Mahdi et invoque que l'Office des étrangers a indiqué qu'il apporterait une attention particulière aux éléments familiaux.

Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadre des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie

pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et son interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance. Rappelons que tous les éléments invoqués par Madame ont été examinés dans le cadre de la présente décision, et qu'une réponse leur a été portée. Madame invoque ne pas avoir commis de fait contraire à l'ordre public, que concernant son PV, elle a été contrôlée dans un véhicule en présence de deux amies qui faisaient partie de « sa bulle ». Notons que le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public n'est pas un élément justifiant une régularisation sur place, en effet, il s'agit là d'un comportement normal attendu de tous. Madame argue que Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, ils ont publié une lettre en date du 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées qui ne constituent pas une règle de droit.

Quant au fait que la situation de la requérante doit être considérée comme une situation humanitaire urgente dès lors qu'il s'agirait d'une situation tellement inextricable qu'elle ne pourrait être éloignée sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. Monsieur ne prouve pas que ses droits fondamentaux seraient violés en cas de retour au pays d'origine ni que seule une régularisation sur place pourrait éviter une telle violation.

Rappelons que c'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021). De plus, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle Madame déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge.

Rappelons que tous les éléments invoqués par Madame ont été examinés dans le cadre de la présente décision, et qu'une réponse leur a été portée. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressée.

Notons à titre purement informatif que Madame invoque à titre de circonstance exceptionnelle : sa grève de la faim, elle dépose un certificat médical y afférant, une attestation, une fiche de suivi et le témoignage du prêtre [A].

Ces éléments ne seront pas examinés dans le cadre de la présente décision. En effet, l'article 9bis ne parle pas de circonstances exceptionnelles comme raisons d'obtenir une autorisation de séjour, mais bien pour l'introduction de la demande en Belgique. Il convient donc de faire une distinction claire entre, d'une part, les circonstances exceptionnelles (et donc la recevabilité) et, d'autre part, les arguments de fond qui seront invoqués pour obtenir une autorisation de séjour. En d'autres mots, les circonstances exceptionnelles ne peuvent être confondues avec les arguments de fond. Il convient de constater que nous ne sommes pas au niveau de la recevabilité (circonstance exceptionnelle) mais bien du fond, que seuls les éléments faisant partie du fondement de la demande sont examinés dans le cadre de la présente décision.

La demande est recevable mais non fondée. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : o En vertu de l'article 7, alinéa 1°, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Madame est arrivée sans passeport ni visa. »

2. L'arrêt n°260.782 rendu par le Conseil d'Etat le 25 septembre 2024.

Dans son arrêt, le Conseil d'Etat casse l'arrêt précédent rendu par le Conseil de céans dans cette affaire au motif suivant :

« La violation de la foi due aux actes suppose que le juge ait décidé que l'acte en cause contient une affirmation qui ne s'y trouve pas ou ne comporte pas une énonciation qui y figure.

Alors que la requête introduite devant le premier juge soutenait que la partie adverse n'avait pas régulièrement pu écarter les éléments liés aux perspectives professionnelles de la partie requérante « au motif que [cette dernière] n'est pas titulaire d'une autorisation de travail qui pourrait ²seule² lui ouvrir ²le cas échéant² un droit au séjour de plus de trois mois » et que « [c]ela est d'autant plus vrai que l'article 10, 4°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 dispose expressément que ²sont autorisés à travailler, les ressortissants étrangers, détenteurs d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, séjour temporaire, conforme au modèle figurant à l'annexe 6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, pour autant que ce document soit détenu par une personne appartenant à l'une de catégories suivantes : [...] 4° les personnes autorisées au séjour en application des articles 9, 9bis, 9ter et 13 de la loi du 15 décembre 1980 [...]² », et que la partie requérante contestait donc devoir être titulaire d'une autorisation de travailler dans l'hypothèse visée par cette disposition, le premier juge n'a pu, sans méconnaître la foi due à cet écrit de procédure, décider que la partie requérante "ne conteste pas [...] le fait qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation [de travail] est indispensable pour pouvoir poursuivre l'exercice d'une telle activité professionnelle en Belgique" [...] ».

3. Objet du recours.

Conformément à l'arrêt n°260.782 du Conseil d'Etat, le Conseil n'examine la requête introduite par la partie requérante uniquement en ce qu'elle porte sur la décision de refus de séjour.

Le requête est sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire entrepris, celui-ci ayant définitivement disparu de l'ordonnancement juridique.

4. Exposé du troisième grief du deuxième moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante invoque un deuxième moyen d'annulation pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « [...] de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, CEDH ou Convention européenne des droits de l'homme) ; [...] de l'article 22 de la Constitution ; [...] des articles 9bis et 62,82, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] ».

4.2. Dans un troisième grief, elle fait valoir que la motivation adoptée par la partie défenderesse pour écarter « les éléments liés aux perspectives de la requérante » n'est « ni légalement ni régulièrement fondée ». Elle affirme que la requérante « a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui implique l'examen des éléments d'intégration invoqués, et notamment ceux liés aux perspectives professionnelles ». Elle soutient qu' « il appartenait donc à la partie adverse d'examiner ces éléments, et de ne pas artificiellement les écarter, une fois de plus, au motif que la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail qui pourrait "seule" lui ouvrir "le cas échéant" un droit au séjour de plus de trois mois ». Elle reproduit le prescrit de l'article 10 4° de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 et en tire pour enseignement que cette disposition prévoit que « les personnes autorisées au séjour en application des articles 9, 9bis [...] de la loi du 15 décembre 1980 » sont autorisées à travailler. Elle allègue que « la motivation de la décision attaquée ne permet en réalité absolument pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse estime ne pas pouvoir tenir compte des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande » et que « les motifs développés par la partie adverse apparaissent comme une pétition de principe ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

5. Discussion.

5.1.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjournner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de ladite loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. Pour ce qui est du bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjournier plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n°216.651).

5.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé

5.2.1. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a analysé les éléments de fond de la demande de régularisation présentée par la requérante et a notamment considéré, s'agissant de ses perspectives professionnelles, que « *Madame souhaite rapidement pouvoir intégrer le marché du travail, elle a suivi deux formations au Maroc et est titulaire de deux diplômes qu'elle dépose ; elle dispose d'un diplôme de coiffure et d'un diplôme d'esthéticienne. Madame invoque le chômage au pays d'origine pour les diplômés et fait référence à un article. Elle dépose une promesse d'embauche de la société [S.] du 25.08.2021. Elle invoque qu'elle pourra être rapidement autonome financièrement .Madame n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative sur le territoire (CCE arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020). En effet, seule l'obtention d'une autorisation de travail pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Dès lors, même si la volonté de travailler était établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle (CCE arrêt confirmation n° 238 718 du 17 juillet 2020).* ».

5.2.2. Il convient tout d'abord de relever que la requérante ne conteste nullement le motif selon lequel elle ne dispose pas d'une autorisation pour exercer une activité professionnelle en Belgique, en sorte que la décision attaquée doit être considérée comme valablement motivée sur ce point précis.

Cela étant, la requérante n'arguait pas d'un travail existant mais uniquement d'une volonté de travailler et de l'existence d'une promesse d'embauche.

Or, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas motivé de manière adéquate sa décision quant à ces éléments dès lors qu'elle indique notamment que « *seule l'obtention d'une autorisation de travail pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois* ».

Si l'on peut admettre ce type de motivation dans une décision d'irrecevabilité lorsqu'un étranger invoque à titre de circonstance exceptionnelle un travail existant, tel n'est pas le cas lorsque c'est une simple volonté de travailler qui est invoquée comme argument au fond. La formulation ainsi adoptée par la partie défenderesse et en particulier l'utilisation de termes tels que « *seule l'obtention d'une autorisation de travail* » suggère que la partie défenderesse justifie sa décision par la circonstance qu'elle n'aurait en réalité pas la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour eu égard aux éléments invoqués, dès lors qu'ils ne seraient pas constitutifs d'un « droit » de séjour, ce qui est incompatible avec le pouvoir souverain d'appréciation dont elle dispose en la matière (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE, n° 105.622 du 17 avril 2002). Partant, le

Conseil estime que l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que « la motivation de la décision attaquée ne permet en réalité absolument pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse estime ne pas pouvoir tenir compte des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande » et que « les motifs développés par la partie adverse apparaissent comme une pétition de principe » est fondé.

5.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dans la mesure où la partie défenderesse renvoie aux motifs de la décision attaquée et à la jurisprudence du Conseil de céans.

5.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen apparaît fondé au regard des aspects exposés dans son troisième grief, lesquels suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Débats succincts.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 juin 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière La présidente,

E. TREFOIS J. MAHIELS